



CONVENTION PARISIENNE DE SITE

LUNDI 17 JUILLET 2017



Paris est la ville la plus visitée au monde avec près de 40 millions de visiteurs par an, en provenance du monde entier qui représentent 44 millions de nuitées. Ces chiffres indiquent l'importance du tourisme pour Paris et la France, à la fois comme vecteur de rayonnement national et comme activité économique essentielle.

Paris a tout lieu d'être fière de ses atouts touristiques : Paris dispose en effet d'une offre culturelle extraordinaire, forte de plus de deux cents musées, deux mille monuments historiques, trois opéras, nombre de salles de spectacles et de théâtre, près de quinze mille cafés et restaurants. L'attractivité de Paris est ainsi le fruit d'une histoire, d'un patrimoine exceptionnel et d'un art de vivre singulier. Chaque Parisien, professionnel ou non, incarne cet art de vivre qui participe de l'attrait de la destination Paris. Ces atouts sont à l'évidence un vecteur important de l'image de la France dans le monde.

Au-delà de cette légitime fierté, le tourisme constitue également un secteur essentiel de l'économie du territoire. Près de quatre cents mille personnes travaillent directement dans le secteur du tourisme (hébergement, loisirs, restauration, transports) et dépendent de cette industrie.

Cette puissance touristique se développe sur un territoire qui, du fait de ses particularités, peut présenter des attraits pour des personnes mal intentionnées et être l'objet de menace. Ce problème n'est pas propre à Paris : il est commun à toutes les métropoles d'envergure internationale. L'extrême densité de population – plus de vingt mille habitants par kilomètre carré – comme l'ampleur des flux de voyageurs – près de deux milliards et demi de déplacements par an sur un territoire d'une superficie restreinte – justifient une réponse particulière face aux différentes formes de délinquance.

Paris est une ville sûre, et c'est pour le demeurer et le devenir toujours davantage que la sécurité des visiteurs est un souci partagé par l'ensemble des acteurs institutionnels et privés.

Chaque autorité, chaque acteur économique entend prendre plus que jamais toutes les mesures garantissant la sécurité la plus complète des visiteurs et souhaite s'engager à travers la présente convention.

Entre

Monsieur le Préfet de Police,
Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France,
Madame la Maire de Paris,
Madame la Présidente de la Régie Autonome des Transports Parisiens,
Monsieur le Président-Directeur du Musée du Louvre,
Madame la Présidente de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie,
Monsieur le Président de la Société d'Exploitation de la Tour Eiffel,
Madame la Présidente de la Réunion des Musées Nationaux – Grand-Palais,
Monsieur le Président du Centre des Monuments Nationaux,
Monsieur le Secrétaire Général du Groupe LVMH,
Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris,
Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Paris Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Général de l'Office du Tourisme et des Congrès de Paris,
Monsieur le Directeur Général de Paris Marais,
Monsieur le Directeur Général de Viparis,
Monsieur le Président du Comité des Champs Elysées,
Monsieur le Président du Comité du Faubourg Saint Honoré,
Monsieur le Président de l'Association des commerçants du Haut-Montmartre,
Monsieur le Président Confédéral de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie,
Monsieur le Président du Syndicat National des Hôteliers Restaurateurs Cafetiers Traiteurs,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} • OBJET DE LA CONVENTION

Les signataires s'engagent à concourir à la sécurité des visiteurs accueillis à Paris par des mesures de prévention, de protection et par la prise en charge des victimes en cas d'incidents.

Cet engagement porte, plus particulièrement, sur la prévention des atteintes graves aux personnes et vise tout particulièrement à favoriser la coopération entre l'ensemble des signataires.

ARTICLE 2 • DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE

La présente convention s'applique au territoire de la ville de Paris.

ARTICLE 3 • CONSTAT ET DIAGNOSTIC

Les caractéristiques de la ville en termes de délinquance font l'objet d'une analyse de la part des services de la préfecture de Police (Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne). Ces analyses sont traduites par le plan Sécurité Tourisme mis en œuvre à chaque saison estivale et chaque mois de décembre.

Le diagnostic réalisé doit permettre d'identifier d'éventuels phénomènes délictueux tels que les vols avec violences, les vols à la tire, les ventes à la sauvette, les escroqueries à la charité publique ou les jeux de hasard afin d'y apporter des réponses adaptées de la part des services de police mais également, chacun en ce qui le concerne, de la part de l'ensemble des signataires de la présente convention.

Les mesures de sécurité portent sur l'ensemble de la chaîne de responsabilité des intervenants, les procédures de coopération entre les services et la mise en œuvre des moyens de prévention, de sûreté et d'intervention.

ARTICLE 4 • CHAÎNE DE RESPONSABILITÉ

Chaque partie à la convention désigne un représentant, référent unique, chargé de la mise en œuvre des actions de la présente convention relevant de sa responsabilité. Chaque partie désigne également un suppléant du représentant.

Le référent unique ou son suppléant est l'interlocuteur privilégié des autres partenaires et assure la liaison avec le représentant de la préfecture de Police.

ARTICLE 5 • PROCÉDURE DE COOPÉRATION

Les parties s'engagent à coopérer en vue d'assurer la sécurité des touristes et la sûreté de la ville selon les modalités suivantes :

- une action de sensibilisation et d'information sur l'état des risques et des menaces à l'attention du public est menée par la préfecture de Police laquelle, mobilise ses services spécialisés pour accompagner les acteurs dans l'autoévaluation des équipements au regard de la sécurité ;
- les échanges d'information portent sur tous faits à caractère particulier ou général susceptible d'intéresser la sécurité et la sûreté du site. Ces informations sont confidentielles et n'ont pas vocation à être diffusées.

ARTICLE 6 • COPRODUCTION DE SÉCURITÉ

Les parties s'engagent à poursuivre la coproduction de sécurité qui fait la force du modèle français et en particulier à Paris.

Dans un dialogue étroit avec les forces de l'ordre, elles approfondissent toujours plus la co-construction des dispositifs de sécurité au service de la sûreté conformément aux prescriptions du guide « gérer la sûreté et la sécurité des événements et sites culturels » publié par les ministères de la Culture et de l'Intérieur en avril 2017.

Les référents uniques au sens de la présente convention s'engagent à renforcer les liens qui unissent la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation et les services de sécurité privée auxquels les institutions parties à la présente convention ont recours.

Les référents uniques, en lien avec la préfecture de Police, veillent à la cohérence des dispositifs de sécurité interne dont les règles régissant les établissements recevant du public et la sécurité incendie, des dispositifs de sécurité externe dont la gestion des files d'attente, et de sécurisation des accès.

La coproduction de sécurité peut être formalisée par des conventions ad hoc conclues entre chacune des parties à la convention et la préfecture de Police, afin de répartir les domaines d'intervention et d'action respectifs des services de police et des services de sécurité privée mobilisés.

ARTICLE 7 • MISE EN ŒUVRE DES MOYENS DE SURVEILLANCE ET DE PRÉVENTION

En application du plan Sécurité Tourisme de la préfecture de Police, des patrouilles spécifiques (Unités de Sécurisation Touristique) et un groupe d'actions ciblées (Groupe d'Action Touristique) sont engagés sur le territoire de la ville.

Les systèmes de transmission et d'enregistrement des images prises dans l'enceinte privée sont reliés au plan zonal de vidéo-protection afin de permettre la protection des lieux considérés et favoriser l'intervention des services spécialisés en tant que de besoin.

Sous l'autorité de l'opérateur privé employeur et en lien avec les services de police, les agents de sécurité privés participent à la sécurisation des sites. Les autorités de police peuvent, en cas de danger ou de crise, enjoindre aux agents de sécurité privés d'intégrer le dispositif de sécurité déployé.

ARTICLE 8 • PLAN DE SÛRETÉ

Les plans de sûreté élaborés par les exploitants comportent des mesures de prévention situationnelle, des plans de crise et des dispositions relatives aux exercices d'alerte.

Les plans de sûreté nouveaux sont soumis pour avis à la préfecture de Police.

ARTICLE 9 • CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SÉCURITÉ TOURISTIQUE

Au moins une fois par an est réuni le conseil départemental de sécurité touristique, dans le cadre du bilan annuel du contrat parisien de prévention et de sécurité.

Le conseil réunit l'ensemble des référents signataires de la convention. Il établit le bilan de la mise en œuvre des actions de coopération et des incidents majeurs relevés.

Le conseil fait toute recommandation utile à l'amélioration de la sécurité des touristes visiteurs et au renforcement de la sûreté.

ARTICLE 10 • LABEL

La préfecture de Police propose aux parties à la convention qui le désirent d'obtenir un label sécuri-site dès lors qu'elles respectent les prescriptions précisées en annexe et qui découlent de la présente convention.

Le label est attribué par le préfet de Police et prend la forme d'un logo aisément identifiable par le public ; le label est affiché par l'opérateur.

ARTICLE 11 • DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

La reconduction de la présente convention est décidée par le conseil départemental de sécurité touristique, sur le fondement de l'évaluation faite par les services de la préfecture de Police.

Fait en deux exemplaires originaux
A Paris, le 17 juillet 2017